

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3215 du 26 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par de nationalité kenyane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. TWAGIRAMUNGU, , et Mme E. A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kenyane, de religion protestante et d'origine ethnique kikuyu. Vous seriez originaire du village de Matindiri.

En janvier 2006, votre père adoptif malade, aurait annoncé à ses frères et soeurs qu'il vous léguait un champ de 16 hectares avec des boeufs bien qu'étant son fils adoptif.

A sa mort le 12 novembre 2006, la famille du défunt vous aurait emmené à la police de Kiongo parce que vous auriez refusé, en tant que chrétien, d'accomplir certains rites ancestraux où vous auriez été incarcéré durant six jours et libéré suite à l'intervention de votre épouse.

Vous auriez été voir votre pasteur le 21 novembre 2006 et vous auriez discuté avec votre famille. Refusant tout dialogue, vous auriez été voir le chef du village qui vous aurait conseillé d'accomplir les rites.

Par après, suite à l'incendie de la maison de votre père adoptif, vous auriez été accusé de cet incendie et emmené à la police par votre famille le 24 novembre 2006. Vous auriez été libéré le 30 novembre. La police vous aurait interrogé et vous auriez expliqué vos relations avec la famille de votre père adoptif.

Vos oncles vous auraient accusé à la police d'avoir incendié la maison de votre père et de cacher des documents importants. Libéré et démuné de tout document d'identité, vous vous seriez caché chez un ami N.K. jusqu'au 2 décembre 2006.

Trois jours après votre libération, alors que vous vous trouviez chez votre ami, la police serait intervenue, suite à l'accusation des membres de la famille de votre père arguant que vous déteniez des armes à feu.

Repéré, les policiers auraient tué votre ami et vous auriez réussi à sauter par la fenêtre. Vous seriez parti vous cacher chez un pasteur du 02 décembre 2006 au 10 décembre 2006. La police aurait prétendu que vous étiez le responsable de la mort de votre ami. C'est ainsi que vous seriez recherché par la police kenyane.

Le 27 décembre 2006, vous auriez décidé de quitter le Kenya avec l'aide d'un pasteur pour le Royaume. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et y avez introduit votre demande d'asile le 29 décembre 2006.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il n'apparaît dans votre récit aucun lien politique, racial, religieux ou d'appartenance à un groupe social mais seulement un conflit d'ordre privé - à savoir l'héritage d'un terrain et l'accomplissement de rites- entre vous même et la famille de votre père adoptif.

Ainsi, tout au long de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez démontré que les frères et soeurs de votre père adoptif voulaient que vous vous soumettiez à des rites avant de pouvoir prendre possession de l'héritage (notes d'audition p.20). Ceci démontre à suffisance l'origine de vos ennuis d'ordre familial. Vous ne faites d'ailleurs été d'aucun grief de quelle que nature que ce soit par rapport aux autorités kenyanes qui vous ont aidé (OE, p.22).

Ainsi aussi, à votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement affirmé que vous étiez poursuivi en raison de vos origines ougandaises. Or, à votre audition au Commissariat général, vous prétendez que le chef de la police aurait dit que vous auriez incendié la maison de votre père, que vous auriez tué, et que vous possédiez la nationalité ougandaise (notes d'audition p.15). L'élément de la nationalité a été rajouté, pour donner plus de crédibilité à votre récit et surtout pour tenter de rattacher votre demande à l'un des critères de la Convention de Genève.

Lors de votre audition en recours urgent le 23 avril 2006, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni autre à l'exception du document du "Criminal investigation Department" à Nairobi, un certificat de bonne conduite obtenu 19 novembre 2006 - ce qui démontre à suffisance que vous n'êtes pas recherché par les autorités kenyanes- , un "Abstract from police records" ainsi qu'une lettre du chef du village. Ces documents ne font que démontrer la possibilité d'obtenir protection et justice dans votre pays ou de quitter votre village pour vous installer ailleurs au Kenya notamment dans une grande ville.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire par rapport à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Le caractère subsidiaire de cette protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant de tous les recours possibles dans votre pays (police, justice) ce que vous n'avez pas fait.

De plus, vous ignorez la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé ainsi que le nom de votre accompagnateur (CGRA p.3). De surcroît, à votre audition au Commissariat général, vous affirmez que le passeur vous aurait interdit de lire le nom qui figurait dans le document de voyage et enfin vous ne savez pas le nom de l'aéroport de votre arrivée en Belgique (notes d'audition pp.3-4).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas possible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

A l'appui de votre demande, vous avez produit une lettre du chef de la localité de Matindiri du 17 juillet 1994, un certificat de bonne conduite obtenu 19 novembre 2006 de la "Criminal investigation Department" à Nairobi - ce qui prouve l'absence de crainte de vos autorités- et un "Abstract from police records".

Ces documents n'expliquent en rien les événements à la base de votre fuite du Kenya. Quant à la lettre du chef de votre localité; la correspondance d'ordre privé n'a aucune force probante et ne peut expliquer les événements incohérents et le caractère étranger de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, estimant que la décision attaquée n'est pas conforme à cette disposition. A cet égard, elle rappelle les explications du requérant relatives à la corruption des forces de sécurité et soutient, qu'en raison des persécutions infligées au requérant et du meurtre de son ami, les policiers craignent d'être dénoncés. Qu'en conséquence, la sécurité du requérant n'est pas

garantie en cas de retour au pays. La partie requérante affirme que la demande rentre dans les critères de la Convention de Genève. La partie requérante souligne le fait que le requérant a produit des documents officiels émanant de son pays dont l'authenticité n'a pas été contestée par la partie adverse ; qu'il n'y a donc pas de doute quant à l'identité du requérant.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, l'acte attaqué refuse la qualité de réfugié au requérant en raison principalement de l'absence de documents d'identité, de l'absence de griefs par rapport aux autorités kenyanes, d'une omission relative à ses origines ougandaises et de la production de documents établis par les autorités kenyanes et démontrant la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection desdites autorités.

Le Conseil ne fait pas siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. Le Conseil ne peut par conséquent se rallier à aucun des motifs de la décision entreprise.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant a produit un document dénommé « Abstract from police records » daté de 1994 et tenant lieu de carte d'identité ainsi qu'un document intitulé « Certificate of good conduct » délivré en novembre 1996. Au vu de ces documents, le Conseil considère que l'identité et la nationalité du requérant, qui n'ont pas été contestées par la partie défenderesse, sont établies à suffisance.

Le Conseil considère que, dès lors que le requérant a été accusé et détenu par la police pour avoir incendié la maison de son père adoptif, qu'il a été recherché par ces mêmes autorités après sa libération et qu'il est accusé d'avoir tué son ami, la décision attaquée ne pouvait en aucun cas considérer que le requérant ne faisait état d'aucun grief par rapport aux autorités kenyanes.

S'agissant des documents produits et du motif concluant que ces derniers témoignent de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil relève que ce raisonnement est erroné et ne peut être suivi dès lors que les documents sont antérieurs aux faits exposés par le requérant.

Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif du dossier que dès son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant n'a pas caché ses origines mixtes. En effet, dans cette audition apparaît la phrase suivante : *Les membres de la famille de mon beau-père m'ont fait savoir que vu que je n'étais pas originaire du Kenya, je devais respecter certains rites (...)* (Rapport d'audition OE, p.19). Partant, l'omission relative à ce point n'est pas établie. S'agissant des accusations portées par la police à l'encontre du requérant du fait de ses origines ougandaises, le Conseil considère que l'omission de cet élément devant les services de l'Office des étrangers peut s'expliquer par le fait que l'audition au CGRA a été plus longue. Le Conseil relève en outre que c'est suite à une question précise que le requérant a fait état de ces accusations.

Le Conseil considère que le requérant a produit un récit complet, circonstancié, emprunt de sincérité et dénué de contradictions.

Cela étant, le Conseil constate que le requérant craint de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales dès lors qu'il est accusé, à tort, du meurtre de son ami. Au vu du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que cette crainte ne rentre pas dans les cinq critères de rattachement à l'article 1 A 2 la Convention de Genève du 28

juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, qui vise la crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil considère dès lors que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, à savoir que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » et que selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le requérant a exposé qu'il était accusé par la police d'avoir tué son ami. Or, c'est la police elle-même qui a tué ce dernier et qui, pour couvrir cette bavure, a mis cette mort sur le compte du requérant.

Compte tenu du fait qu'il ressort du dossier que le requérant est en conflit avec la famille de son père adoptif du fait de son opposition à des rites ancestraux et du fait de ses origines ougandaises, et compte tenu du fait que la police locale l'accuse de meurtre pour couvrir une bavure commise par elle, le Conseil considère que dans de telles conditions, il ne peut exclure que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies au paragraphe 2 de l'article 48/4 a et b à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, au vu du dossier, le requérant accusé, à tort, d'homicide risque de faire l'objet d'un jugement inéquitable suite à la collusion entre d'une part sa belle-famille qui lui est hostile et d'autre part les policiers ayant tué son ami qui craignent qu'il puisse révéler la vérité. Compte tenu du fait que le requérant est accusé d'homicide et qu'une telle infraction est punissable de la peine de mort selon les termes du code pénal kenyan, le Conseil considère qu'il y a dès lors un risque de peine de mort, de torture ou de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Ce risque correspond aux atteintes graves visées au §2 a et b de l'article 48/4.

Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager son exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi.

En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 26 octobre 2007 par :

,

V. TUAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

V. TUAUX.

.